

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 66  
(1996, chapitre 66)

## **Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés**

---

**Présenté le 13 novembre 1996**  
**Principe adopté le 6 décembre 1996**  
**Adopté le 20 décembre 1996**  
**Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi prévoit la constitution du Fonds de gestion des départs assistés affecté au financement des coûts de la mesure de départ assisté dans la fonction publique.*

*Il prévoit, de plus, les règles de fonctionnement de ce fonds.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 66

### LOI INSTITUANT LE FONDS DE GESTION DES DÉPARTS ASSISTÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Est institué, au Conseil du trésor, le Fonds de gestion des départements assistés affecté au financement des coûts d'application de la mesure de département assisté dans la fonction publique.

**2.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1<sup>o</sup> les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 6 ou de l'article 7 ;

2<sup>o</sup> les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

**3.** Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1<sup>o</sup> le versement des primes de département accordées au personnel de la fonction publique, en application du Cadre de gestion de la mesure de département assisté dans la fonction publique, adopté par le Conseil du trésor ;

2<sup>o</sup> le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du fonds et ce, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

**4.** Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le fonds. Il fixe également la période d'étalement des dépenses du fonds, laquelle ne peut excéder le 1<sup>er</sup> avril 2001 ou toute date ultérieure fixée par le gouvernement en vertu de l'article 12.

**5.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de

plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

**6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

**7.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

**8.** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

**9.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

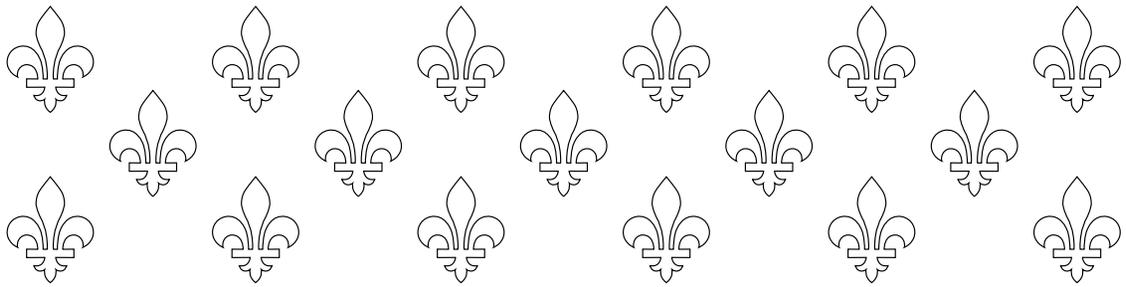
**10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

**11.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

**12.** La présente loi a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2001 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement.

Les surplus du fonds à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet seront versés au fonds consolidé du revenu.

**13.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 67  
(1996, chapitre 67)

**Loi instaurant une procédure de révision  
administrative en matière d'évaluation foncière  
et modifiant d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 14 novembre 1996  
Principe adopté le 11 décembre 1996  
Adopté le 20 décembre 1996  
Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**